



VILLE DE BERTHIERVILLE

Province de Québec
MRC de D'Autray
Ville de Berthierville

RÈGLEMENT NUMÉRO 965

Règlement concernant les stationnements pour les utilisateurs de la descente à bateaux

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire assurer une gestion et une utilisation optimale des stationnements pour les utilisateurs de la descente à bateaux située au parc Gilles-Villeneuve;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de contrôler le stationnement des véhicules auxquels est attachée une remorque de bateau, dû à l'abondance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Sylvain Destremes lors de la séance ordinaire du 2 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 août 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Sylvain Destremes, appuyé par le conseiller Alec Turcotte et résolu que le présent règlement numéro 965 concernant les stationnements pour les utilisateurs de la descente à bateaux soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit:

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **Titre**

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 965 concernant les stationnements pour les utilisateurs de la descente de bateaux ».

ARTICLE 3 **Définitions**

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont ainsi définis :

Agent municipal :	Une personne désignée par le Conseil qui fera appliquer le présent règlement.
Ville :	Ville de Berthierville.
Résident :	Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Ville de Berthierville.
Non-résident :	Toute personne qui n'est pas domiciliée sur le territoire de la Ville de Berthierville.
Remorque de bateau :	Remorque comportant un ou plusieurs essieux et destinée au transport de toute embarcation nautique, motorisée ou non.
Bateau :	Désigne une embarcation ou tout autre dispositif utilisé ou pouvant être utilisé comme moyen de transport sur l'eau.

ARTICLE 4 **Conditions d'obtention d'un billet de stationnement**

Tous les utilisateurs de la descente de bateaux doivent se soumettre au présent règlement. Il est obligatoire de détenir un billet de stationnement journalier entre le 15 mai et le 30 septembre de chaque année.



VILLE DE BERTHIEVILLE

ARTICLE 5 **Signalisation**

Toute personne qui conduit un véhicule dans les aires de stationnement et dans le chemin d'accès de la descente de bateaux doit se conformer à la signalisation routière installée (panneaux, affiches, etc.).

ARTICLE 6 **Stationnements payants**

Tous les véhicules avec remorques de bateau, de motomarine, de chaloupe et autres voulant avoir accès à la descente de bateaux doivent obligatoirement être enregistrés à l'horodateur situé au parc Gilles-Villeneuve.

Il est de la responsabilité des utilisateurs de la descente de bateaux à vérifier au préalable la disponibilité de stationnement aux endroits permis pour les véhicules auxquels est attachée une remorque de bateau énumérés à l'annexe « A » du présent règlement. L'émission du billet de stationnement ne garantit pas à son détenteur une place en tout temps dans l'un ou l'autre des stationnements.

ARTICLE 7 **Enregistrement des résidents**

Toute personne « résident » désirant se prévaloir de la gratuité au stationnement pour l'usage de la descente de bateaux doit en faire la demande à l'hôtel de ville sur les heures d'ouverture en présentant un certificat d'immatriculation valide de la Société d'assurance automobile du Québec du véhicule routier utilisant la remorque ainsi que celui de la remorque utilisée. Le certificat d'immatriculation doit être au nom du résident s'il veut se prévaloir de l'accès gratuit pour résident ainsi qu'un document attestant que le bateau lui appartient ou qu'il est destiné à son usage personnel. Également, le demandeur devra présenter son permis de conduire ou toute autre preuve de résidence récente pour fin de vérification de l'adresse de son domicile.

ARTICLE 8 **Tarifification journalière**

Les personnes « non-résident » qui veulent utiliser les stationnements dédiés aux véhicules auxquels est attachée une remorque de bateau doivent payer un billet de stationnement journalier au coût de 50 \$ taxes incluses à l'horodateur situé à l'entrée du parc Gilles-Villeneuve.

Tout résident inscrit au préalable en conformité à l'article 7 du présent règlement bénéficie d'un accès gratuit. L'enregistrement est valide pour une saison estivale et doit être renouvelé à chaque année civile.

Le billet émis par l'horodateur est valide pour une journée normale soit de 24 h à 23 h 59.

ARTICLE 9 **Visibilité du billet de stationnement**

Le billet de stationnement journalier doit être placé bien en vue sur le tableau de bord du côté du conducteur du véhicule.

ARTICLE 10 **Mode de paiement**

Le billet de stationnement journalier doit être payé par carte de crédit ou carte de débit à l'horodateur.

ARTICLE 11 **Non-transférabilité**

La personne possédant un billet ou un enregistrement comme utilisateur « résident » ne peut en aucun cas transférer son billet à quiconque.

ARTICLE 12 **Remboursement**

Aucun remboursement n'est applicable sur les billets journaliers.



VILLE DE BERTHIERVILLE

ARTICLE 13 **Tarification**

Le Conseil municipal adopte la tarification applicable et la révise, au besoin, par résolution.

ARTICLE 14 **Affichage non conforme**

Constitue une infraction, tout détenteur de billet valide qui néglige d'afficher celui-ci selon l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 15 **Infraction**

Constitue une infraction au présent règlement et rend son auteur passible de peines prévues :

- a) Tout véhicule qui ne respecte pas un ou plusieurs articles du présent règlement;
- b) Tout véhicule qui obstrue ou gêne la circulation.

Constitue une infraction, toute personne détentrice d'un billet, résident ou non résident, de l'utiliser ou de permettre qu'il soit utilisé par un autre bateau qui n'est pas celui visé par la demande ou les coordonnées enregistrées à l'horodateur.

ARTICLE 16 **Amende**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 70 \$ et ce, autant dans le cas de personne physique que d'une personne morale.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent chapitre dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 17 **Procédure et poursuite**

Toute poursuite en vertu du règlement est régie par les dispositions du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 18 **Règlement abrogé**

Le présent règlement abroge les règlements n° 872 et n° 872-1.

ARTICLE 19 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Berthierville, ce 7^e jour de septembre 2021.


Suzanne Nantel
Mairesse


Sylvie Dubois
Directrice générale et greffière

Avis de motion	2021-08-02
Dépôt du projet du règlement	2021-08-02
Adoption du règlement	2021-09-07
Avis de promulgation	2021-09-14



VILLE DE BERTHIERVILLE

Règlement numéro 965

ANNEXE « A »

**Les dispositions de l'article 6 : STATIONNEMENTS PERMIS POUR LES VÉHICULES
AUXQUELS EST ATTACHÉE UNE REMORQUE DE BATEAU**

Rue Sainte-Geneviève (côté ouest seulement)	Valide du 15 mai au 30 septembre
Stationnement au parc Gilles-Villeneuve sur la rue De Frontenac	Valide du 15 mai au 30 septembre
Stationnement en face du terrain de tennis (parc Sainte-Geneviève) sur la rue De Frontenac	Valide du 15 mai au 30 septembre
Stationnement situé à l'arrière de l'hôtel de ville située au 588 rue De Montcalm	Valide du 15 mai au 30 septembre
Stationnement situé au Centre Gilles-Villeneuve Située au 870 rue Giroux	Valide du 15 mai au 30 septembre